

G. Quaden sur les éléments des régimes juridiques belges d'exploitation agricole de la terre, la rapport de M. Velu sur la protection transnationale des droits de l'homme ...

Ch. DARVILLE-FINET.

VERFASSUNGSGERICHTSBARKEIT IM WESTEUROPA, sous la direction de Christian STARCK et Alfred WEBER, Baden-Baden, Nomos, 1986, 1 vol. de 392 p. + 1 recueil foliomobile de documentation.

Ces dernières années, la juridiction constitutionnelle a connu un essor considérable en Europe occidentale. Le quart de siècle qui a suivi la fin de la seconde guerre mondiale avait vu apparaître la Cour constitutionnelle italienne et le Tribunal constitutionnel fédéral ouest-allemand, bâtis à l'exemple de la Cour constitutionnelle fédérale d'Autriche. Le Conseil constitutionnel français, créé pour contenir le législateur dans les limites de compétence que lui assignait la Constitution de 1958, a su depuis lors s'ériger en gardien des libertés publiques. La Grèce, l'Espagne, le Portugal et la Belgique se sont dotés plus récemment d'une Cour suprême spéciale, d'un Tribunal constitutionnel, d'une Cour d'arbitrage. Quant à la Suisse, toutes ses juridictions sont habilitées à refuser d'appliquer des normes inconstitutionnelles, à l'exception des actes législatifs et des traités fédéraux.

Dans ce mouvement qui a conduit tant de pays de la vieille Europe à consacrer un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois, certains ont vu l'émergence d'un «modèle européen». Il est remarquable, en effet, qu'à l'exception de la Confédération helvétique, tous les États qui ont admis un tel contrôle aient centralisé le contentieux constitutionnel auprès d'une juridiction unique.

De très grandes différences séparent cependant les Cours constitutionnelles d'Europe occidentale. L'exacte compréhension de leurs jurisprudences suppose donc la connaissance des principes de leur organisation, de leurs compétences, des modalités de leur saisine et de leur fonctionnement, ainsi que des effets de leurs décisions. C'est à cette enquête comparative qu'ont fait procéder les professeurs Christian STARCK, de l'Université de Göttingen, et Alfred WEBER, de l'Université d'Osnabrück. Le résultat de leurs travaux est publié dans le tome 30 de la collection «Études et matériaux sur la juridiction constitutionnelle», que dirige depuis 1973 le professeur STARCK lui-même.

Ce tome 30 comporte deux volumes. Le premier rassemble neuf rapports nationaux, rédigés par des spécialistes ou par des «connaisseurs» des différentes juridictions constitutionnelles, précédés de quelques considérations sur «La primauté de la Constitution et la juridiction constitutionnelle» (C. STARCK). Un rapport général sur «La juridiction constitutionnelle en Europe occidentale» (A. WEBER compare les données contenues dans les rapports nationaux).

Il est impossible de rendre compte ici de chaque contribution. On relèvera que le rapport belge, œuvre du professeur F. DELPEREE, s'attache à montrer que la Cour d'arbitrage est bien une juridiction constitutionnelle dont la mission est toutefois limitée à la vérification de la conformité des normes légales ou décrétales aux règles déterminant les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions. L'étude, achevée en 1985, n'a pu prendre en considération la jurisprudence naissante de la Cour. Celle-ci a confirmé depuis lors qu'elle se considérait «comme une cour constitutionnelle à compétence limitée» (arrêt n° 32 du 29 janvier 1987).

L'ensemble des rapports est de qualité. On regrettera néanmoins que les directeurs de la publication n'aient point toujours respecté la règle selon laquelle il convient de confier la description d'une institution nationale à un auteur possédant la même nationalité. Que l'on sache, l'Italie ne manque pas de publicistes talentueux ...

Le second volume de l'ouvrage sous revue est particulièrement bienvenu. Il reproduit, sur feuillets mobiles, les principaux textes constitutionnels, légaux et réglementaires commentés par les rapporteurs nationaux. Ces textes sont publiés dans leur langue originale et accompagnés d'une traduction allemande ⁽¹⁾. Il s'agit là d'un outil de travail commode pour qui souhaite accéder aux sources formelles de la juridiction constitutionnelle en Europe occidentale. Une mise à jour bisannuelle ou trisannuelle est prévue ⁽²⁾.

Y. LEJEUNE.

(1) Les textes grecs sont publiés uniquement en version allemande.

(2) La loi belge du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ne figure pas actuellement dans le recueil.